

L'OISANS AUX 6 VALLEES

SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS

OJ 42

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

OBJET :

SPANC – Contrat de prêt L'an deux mille douze, le 05 décembre 2012, le conseil pour équipement de service syndical du Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans et de la Basse Romanche, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie annexe de Mont de Lans, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis PELLORCE, Maire d'Auris en Oisans.

ETAIENT PRESENTS :

ALLEMONT : A. GINIES, M.PELLETIER, AURIS : JL. PELLORCE, G GARDENT BESSE : JR. OUGIER, D.PIGNATARO BOURG D'OISANS : JL. ARTHAUD SIVOM 2 ALPES : S. GRAVIER, B. NALLET, J. COING LE FRENEY : C PICHOU, R. VEYRAT HUEZ : JY. NOYREY, D. FRANCE MIZOEN : A.JOUANNY OZ : R. PASSOUD, A. BEURRIER ST CHRISTOPHE : P. HOLLEVILLE VILLARD NOTRE DAME : P. BRUN VILLARD REYMOND : D. LARTAUD SECHILLENNE : C.MATHIEU ST BARTHELEMY SECHILLENNE : G. STRAPPAZZON, J. GUY LA MORTE : G. ABONNEL

Monsieur le Président rappelle que pour financer les investissements du Service d'Assainissement Non Collectif du SACO (acquisition véhicule, matériel informatique...) pour l'année 2012, il est opportun de recourir à un emprunt pour financer l'équipement initial du service (1 véhicule, de l'équipement en informatique et matériel).

Le conseil syndical du service SPANC du SACO après avoir pris connaissance en tous ses termes de l'offre établie par la Caisse d'épargne Rhône Alpes et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du prêt

Le service SPANC du SACO contracte, auprès de la Caisse d'épargne Rhône Alpes, un prêt d'un montant de 18 000.00 EUR dont les caractéristiques sont les suivantes :

Durée totale : 5 ans

Frais de dossier : 200.00 euros
Périodicité : annuelle
Mode d'amortissement : amortissement progressif
Montant de l'échéance : 3 933.75 €
Taux d'intérêt applicable : 3.03% (TEG : 3.42 %)

Remboursement anticipé

- Possible à chaque échéance, moyennant un préavis d'au plus tard 30 jours et le paiement d'une indemnité actuarielle calculée sur le capital remboursé par anticipation.

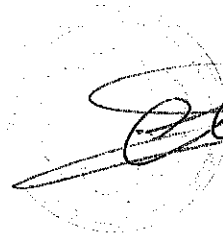
Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Monsieur le Président du SACO est autorisé à signer le contrat de prêt et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

PRECISE que les dépenses et les recettes correspondantes sont prévues au budget du service SPANC du SACO.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Bourg d'Oisans, le 5 décembre 2012



Le Président,
Jean Louis PELLORCE
Maire d'Auris en Oisans

Certifie le caractère exécutoire de l'acte tenu de son dépôt
en Préfecture le et de sa publication ou de sa notification le

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SACO, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Toute la correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président
SACO – Place de l'église – BP 50 – 38520 BOURG D'OISANS
Siret : 25380369600017 – APE : 410 Z